

voir législatif et le le pouvoir judiciaire ; ceci découle naturellement de ce que nous avons déjà dit de l'origine de la juridiction ecclésiastique et du sujet en qui elle réside. Rappelons seulement que c'est au Pape et aux évêques seuls, dans la personne de saint Pierre et des autres apôtres, que Notre-Seigneur a promis de lier et de délier dans le ciel, tout ce qu'eux-mêmes lieraient ou délieraient sur la terre, que c'est d'eux seuls qu'il a formé le tribunal de son Eglise, avec la mission de la gouverner et de la régir.

Rappelons qu'ainsi l'ont compris les apôtres. Saint Paul prescrit des règles de conduite sur le mariage des chrétiens avec les infidèles (69), sur le choix des ministres (70), sur le respect dû au temple (71), il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline (72). Le même apôtre prescrit à son disciple Timothée, évêque d'Ephèse et Exarque de l'Asie Mineure, la forme à tenir dans les jugements (73), et quoiqu'absent, il juge lui-même, condamne et excommunie l'incestueux de Corinthe (74).

Rappelons, enfin, que saint Irénée (75), le pape saint Célestin (76), le Concile le Trente (77), la tradition tout entière applique aux évêques, à l'exclusion des simples prêtres, les paroles de notre texte : "*Attendite vobis, et uni-verso gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos, regere Ecclesiam Dei* (78)."

"Aussi haut qu'on puisse remonter, on voit partout et dans tous les temps, le gouvernement de l'Eglise entre les mains des évêques ayant sous leurs ordres les prêtres, les diacres, les lévites et les simples fidèles. On ne peut indiquer aucune loi ecclésiastique qui n'ait pour auteur quelque évêque, aucune institution, aucune pratique religieuse qui ait jamais été obligatoire pour les fidèles, sans avoir été sanctionnée par les évêques."

(69) I Cor. vii, 12 et seq.

(70) Tit. i, 7.

(71) I Cor. x, 34.

(72) *Cætera autem, cum venero, disponam.* (Id.)

(73) I Tim. v, 19.

(74) I Cor. v, 3 et seq.

(75) Liv. iii, contre les hérésies.

(76) Lettre au Concile d'Ephèse.

(77) Sess. xxiii, ch. iv.

(78) Act. Apost. xx, 28.